

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 19 septembre 2023

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Convocation : 11/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Prigent C. - Rebucini C. - Rigutto E. - Roux C. - Ticky Monekosso H. - Tournillac C.

Absent représenté : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.

Secrétaire de Séance : Chapuis R.

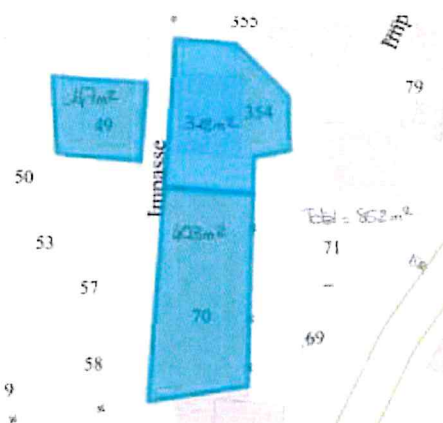
Délibération : 2023-042**Objet : Accord de principe – Vente de la parcelle cadastrée AM 354 ainsi qu'une portion de la parcelle cadastrée AM 70.**

Madame le Maire rappelle que l'acquisition de ces parcelles a fait l'objet d'un acte notarié en date du 27 septembre 2016.

Pour cette même acquisition, la commune a été accompagnée de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain par le biais de conventions de portage foncier et de mise à disposition faisant l'objet d'une délibération en date du 20 novembre 2012.

La commune a en effet dû procéder à une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la totalité des parcelles en vente à l'époque ; DIA qui regroupait les parcelles AM 49, AM 70 et AM 354 pour une superficie totale de 862 m² estimée au prix de 90 000,00 € par le service de France Domaine.

L'acquisition de ces parcelles était nécessaire pour la réalisation de l'Opération d'Aménagement Programmée identifiée depuis plusieurs années sur différents documents d'urbanisme.



Plan cadastral faisant figurer la totalité des parcelles acquises en 2016 par la commune pour le développement de l'OAP dénommée « Village de Chanay ».

Madame le Maire précise que l'acquisition de la grange située sur la parcelle AM 354 et que la totalité de la parcelle AM 70 ne sont pas nécessaires au développement de l'OAP susmentionnée. Elle ajoute que la grange n'est pas ou peu utilisée depuis son acquisition et qu'il est dommage, au vu du marché de l'immobilier actuel, de laisser ce bien avec du potentiel en l'état.



Au vu de ces éléments, la commune n'ayant aucun intérêt à conserver ce patrimoine inutilisé depuis de nombreuses années, il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'aliénation de ce bâtiment et d'une partie de terrain accolé à ce dernier, quelques personnes s'intéressant déjà à celui-ci.

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la commune,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

Vu que l'avis du service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce patrimoine vieillissant,

Considérant que compte-tenu de son état et de sa localisation ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, ni à du logement aidé, ni à être intégré à l'OAP,

Considérant que dans ces conditions, Madame le Maire souhaite proposer aux Elus de procéder à l'aliénation de ce domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le principe de la cession de la parcelle AM 354,
- **ACCEPTE** le principe de la cession d'une portion de la parcelle AM 70 et **CHARGE** la commission urbanisme de déterminer une superficie en adéquation avec le bâti contigu afin que la parcelle bâtie AM 354 puisse bénéficier d'un minimum de terrain attenant,
- **PRECISE** que la superficie déterminée par la commission urbanisme sera soumise au vote lors d'un prochain conseil municipal.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Robert CHAPUIS

